



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-053
portant modification de la
circulation
24^{ème} Korrika Ttiki

Publié par voie dématérialisée le 12 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de l'association « Gau Eskola Ascaïn », pour l'organisation de la « 24^{ème} Korrika Ttiki » le 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - En raison de l'organisation de la « 24^{ème} Korrika Ttiki » organisée par l'association « Gau Eskola Ascaïn » le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules sur la totalité du parking du fronton municipal du bourg, du 19 mars 2026 à 14h00 au 20 mars 2026 à 12h00.

Article 02 - La circulation de tous les véhicules sera interrompue le temps nécessaire du passage de la course de la « 24^{ème} Korrika Ttiki » le 20 mars 2026 entre 09h00 et 12h00 comme suit :

- Au niveau de l'esplanade de la poste rue Ibarbidea (point de départ) ;
- Le long de la rue Karrika ;
- Passage autour du rond-point se situant à proximité du magasin Netto ;
- Retour rue Karrika jusqu'au fronton du bourg (point d'arrivée).

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des services techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association « Gau Eskola Ascain » pour la Korrika Tikki ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

